

ARRETE DU MAIRE RELATIF A :
La circulation et au stationnement
Rue de la Charrière – VC A14
Du 15 septembre au 04 octobre 2024

Le maire de la commune de Saint-Jean Saint-Nicolas

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à 2213-6 ;

VU le Code de la Route et notamment les dispositions relatives à la circulation routière et applicables à tous les usagers de la route ;

VU la loi n°89-413 du 22 juin 1989 et le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au Code de la voirie routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifiée ;

VU la demande de la SARL RIBAIL MICKAEL représentée par M. Mickaël RIBAIL – 479 Route des Bonnets – 05260SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS

VU l'arrêté municipale 261/ODP/2024 portant autorisation de stationnement d'un échafaudage au 1 Rue de la Charrière;

CONSIDERANT les travaux de réfection de toiture et d'isolation, pour un chantier situé 1 Rue de la Charrière – 05 260 SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS,

CONSIDERANT que ce chantier nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement:

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sur la Rue de la Charrière (VC A14), au niveau de son n°1, se fera par circulation alternée, indiquée par feux tricolores ou manuellement, avec restriction de la chaussée d'un mètre, durant la période du chantier, du 15 septembre au 4 octobre 2024.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La signalisation de restriction et de protection est à la charge et sous la responsabilité de la S.A.R.L MICKAEL RIBAIL.

ARTICLE 3 : La circulation devra être rétablie sur l'ensemble de la chaussée dès que l'interdiction sera terminée. La signalisation devra être déposée par S.A.R.L MICKAEL RIBAIL, dès qu'elle n'aura plus son utilité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à la S.A.R.L MICKAEL RIBAIL et affiché par ses soins sur le périmètre interdit au stationnement.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Saint Jean Saint Nicolas. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 6 : Le Maire de la Commune de Saint Jean Saint Nicolas, les agents de la force publique seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le chef de brigade de Pont du Fossé.

Fait à St-JEAN St- NICOLAS, le

12 SEP 2024

Le Maire,
Rodolphe PAPET

